



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Jamaïque

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.



1. Le 13 mai 2015, la Jamaïque a présenté son rapport du deuxième cycle à la vingt-deuxième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU). Au cours du dialogue interactif, 168 recommandations (consignées dans le document A/HRC/30/15) ont été formulées. Le Gouvernement jamaïcain en a accepté la plupart, y compris certaines qui, selon lui, avaient déjà été ou étaient mises en œuvre. Nombre de ces recommandations se chevauchant, certaines réponses sont répétées, le cas échéant.
2. On trouvera ci-après les réponses finales de la Jamaïque aux 168 recommandations reçues, y compris celles qui, selon le Gouvernement, auraient dû être examinées de manière plus approfondie avant que le rapport de l'EPU ne soit officiellement adopté par la trentième session du Conseil des droits de l'homme. La Jamaïque a accepté 92 recommandations en totalité et deux autres recommandations en partie, 67 de ces recommandations ayant, selon le Gouvernement, déjà été ou étant actuellement mises en œuvre.

I. Portée des obligations internationales

3. La Jamaïque accepte les recommandations 118.1, 120.16 et 120.17.
4. La Jamaïque, considérant qu'elles sont en cours de mise en œuvre, accepte les recommandations 119.1, 119.2, 119.3, 120.9, 120.14 et 120.15.
5. La Jamaïque prend note :
 - De la recommandation 120.18. Ainsi qu'indiqué précédemment, la Jamaïque a engagé le processus de ratification du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)*. Conformément à sa pratique habituelle, qui est d'honorer ses engagements internationaux, elle compte mettre en œuvre le Traité conformément aux obligations énoncées dans le Statut. Cela étant, pour ce qui est de la CPI, l'acquittement de cet engagement ne nécessitera pas l'adoption par le Gouvernement d'une législation visant à incorporer intégralement le Traité dans le droit interne.
 - Des recommandations 121.13, 121.14 et 121.15. Conformément à la pratique et aux obligations de base découlant de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement est en train d'adopter les mesures pertinentes au plan interne pour donner effet au *Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.
6. La Jamaïque n'accepte pas :
 - Les recommandations 120.1 à 120.5, ainsi que la première moitié de la recommandation 120.6, ni les recommandations 120.7, 120.8, 120.10 à 120.12, 121.12, 121.16, 121.17 et 121.18. La Jamaïque est encore en train d'adopter la législation nationale pertinente nécessaire pour donner effet à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Les actes de torture n'ont jamais été considérés comme une pratique tolérable ou acceptable en Jamaïque; comme il est indiqué dans les rapports pertinents soumis aux organes conventionnels et conformément à la Constitution et aux lois jamaïcaines, toute pratique s'apparentant à la torture est proscrite. De plus, d'importants progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la torture dans son rapport sur sa mission en Jamaïque en 2012, notamment celles qui portent sur les conditions de vie dans les lieux de détention.
 - La deuxième moitié de la recommandation 120.6. Les *châtiments corporels* ont été interdits dans les institutions pour les jeunes enfants, les foyers pour enfants

et les autres lieux de vie de substitution comme les familles d'accueil. Des mesures appropriées sont en train d'être prises pour mettre fin à l'utilisation des châtimements corporels dans les établissements scolaires jamaïcains. La *loi sur la protection de l'enfance* protège tous les enfants contre les mauvais traitements.

- Les recommandations 120.13, 120.19, 121.1 à 121.11 et 121.19.

II. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

7. La Jamaïque accepte :

- Les recommandations 118.2 à 118.8.

8. La Jamaïque, considérant qu'elles ont déjà été mises en œuvre, accepte :

- Les recommandations 119.5 et 119.6.

9. La Jamaïque, considérant qu'elles sont en cours de mise en œuvre, accepte :

- Les recommandations 119.4 et 119.7 à 119.14.

10. La Jamaïque n'accepte pas la recommandation 121.20 car rien ne permet d'affirmer que les défenseurs des droits de l'homme sont en danger en Jamaïque. Les défenseurs des droits de l'homme bénéficient, en qualité de citoyens, de l'entière protection de la loi. Ils sont extrêmement actifs, mènent ouvertement d'audacieuses campagnes de sensibilisation et ont grandement contribué à la mise en place de l'architecture jamaïcaine des droits de l'homme.

III. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

11. La Jamaïque accepte la recommandation 119.15, qui est en cours de mise en œuvre.

IV. Coopération avec les organes conventionnels

12. La Jamaïque accepte la recommandation 119.16, qui est en cours de mise en œuvre.

V. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

13. La Jamaïque n'accepte pas les recommandations 121.21, 121.22 et 121.23. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'organisation de visites de rapporteurs spéciaux dans le pays, chaque demande étant examinée au cas par cas. Il est toutefois essentiel que le Gouvernement soit tenu informé à temps et puisse ainsi prendre les mesures nécessaires pour assurer le succès de ces visites, selon des calendriers convenus d'un commun accord.

14. La Jamaïque recommande au Conseil des droits de l'homme de créer un mécanisme permettant aux divers organes et procédures relatifs aux droits de l'homme d'échanger des informations. Il n'est effectivement pas rare que leurs demandes se recourent, ce qui est inutile et pèse indûment sur les ressources limitées de l'État jamaïcain.

VI. Égalité et non-discrimination

15. La Jamaïque accepte :

- Les recommandations 118.9, 118.10 et 118.11.

16. La Jamaïque, considérant qu'elles ont été mises en œuvre ou qu'elles sont en cours de mise en œuvre, accepte :

- Les recommandations 119.17, 119.20 et 119.21.
- Les recommandations 119.18 et 119.19 et la première partie de la recommandation 120.20 relative à la discrimination à l'égard des femmes et des enfants. Le Gouvernement jamaïcain condamne toutes les formes de discrimination et tous les préjugés dont ils sont victimes et applique les politiques appropriées pour en venir à bout. Un ensemble de règles relatives à l'égalité des sexes conforme aux obligations juridiques internationales et aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme régit les politiques, les programmes et les projets adoptés par le Gouvernement dans ce domaine. Dans ce contexte, le Gouvernement jamaïcain a pris les mesures suivantes :
 - Accélération de la réforme juridique et constitutionnelle visant à offrir une protection contre la discrimination fondée sur le sexe et contre le harcèlement sexuel;
 - Réforme juridique visant à améliorer la protection juridique des femmes et des fillettes;
 - Réforme juridique visant à faire en sorte que les femmes reçoivent une réparation adéquate en application de la loi;
 - Adoption d'une nouvelle législation visant à offrir aux femmes et aux fillettes une protection et des recours.

17. La Jamaïque est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007); à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1984); à la Convention relative aux droits de l'enfant (1991) et à la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention Belem do Para, 1994). Elle appuie pleinement le Programme d'action de Beijing (1995), les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD, 2000) et a signé les documents finaux de réunions internationales et régionales relatives à l'égalité des sexes.

18. Des informations sur certaines lois nationales pertinentes sont présentées ci-dessous :

- a) La Charte des libertés et des droits et fondamentaux de 2011 :
 - Interdit expressément la discrimination fondée sur le sexe. L'article 13 3) i) i) énonce le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe.
- b) La loi de 2011 sur les infractions sexuelles :
 - Abroge la loi sur la répression de l'inceste et les articles 44 à 67 de la loi relative aux atteintes à la personne, qui portent sur les infractions contre les femmes;
 - Renforce et définit l'infraction de viol;
 - Crée d'autres infractions sexuelles telles que l'agression sexuelle grave et le viol conjugal;

- Définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans;
 - Prévoit la création d'un Registre des délinquants sexuels, qui abritera une base de données, notamment.
- c) La loi de 2004 relative à la protection de l'enfance :
- Couvre les questions relatives aux enfants en tant que victimes directes ou en tant que victimes indirectes (ou potentielles) ayant besoin de soins et de protection;
 - Vise les cas de sévices à enfants;
 - Prévoit l'obligation de faire rapport;
 - Crée un bureau du Défenseur des enfants et un bureau d'enregistrement des enfants.
- d) La loi de 1995 sur la violence familiale, modifiée en 2004 :
- Prévoit une protection renforcée pour les victimes de violence et de maltraitance au sein de la famille;
 - S'applique aux époux et époux de facto (union libre);
 - Contient des dispositions relatives aux personnes entretenant des relations épisodiques;
 - Autorise l'adoption de mesures d'occupation et accessoires laissant à la victime la jouissance exclusive du domicile, du mobilier et des effets personnels;
 - Habilité les tribunaux à rendre des ordonnances de protection permettant d'éloigner l'accusé du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire de la victime;
 - Dispose que les ordonnances de protection peuvent être rendues tant au bénéfice d'un homme que d'une femme ou d'un enfant victime d'actes de violence familiale.
- e) La loi de 2010 relative aux atteintes à la personne :
- Est la principale source du droit jamaïcain pour ce qui est des infractions sexuelles et des peines y relatives;
 - Est fondée sur une approche des infractions sexuelles particulièrement soucieuse de la problématique homme/femme;
 - Comporte un éventail d'infractions intéressant la morale sexuelle et l'exploitation ou le détournement de femmes ou d'enfants, telles que le proxénétisme à l'égard d'une fillette, l'accomplissement d'autres activités sexuelles illicites ou le fait d'imposer des rapports sexuels non consentis, le fait de tirer un revenu de la prostitution, le placement d'un enfant dans une maison de prostitution et le fait d'avoir des relations sexuelles avec une femme étant sous l'emprise de stupéfiants ou souffrant d'un handicap mental.
- f) La loi de 2014 sur le handicap :
- Vise à promouvoir la jouissance par les personnes handicapées, en toute égalité, de l'ensemble des privilèges, intérêts, avantages et traitements dont jouit le reste de la population;
 - Crée le Conseil national pour les personnes handicapées;

- Traite de l'emploi des personnes handicapées et comporte des dispositions relatives à la non-discrimination, tout en énonçant l'obligation pour les employeurs d'aménager les lieux de travail pour que les personnes handicapées ne soient pas désavantagées.

19. La Jamaïque, considérant qu'elle a déjà été mise en œuvre ou est en cours de mise en œuvre, accepte :

- La recommandation 120.21. Conformément à la *loi relative à l'aide juridictionnelle*, les hommes et les femmes peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle et l'assistance d'un conseil peut leur être fournie par le Conseil national de l'aide juridictionnelle. Cette aide est prévue pour les personnes faisant l'objet d'accusations pénales et non pour les victimes.

20. Les services d'aide juridictionnelle prévus pour les affaires autres que pénales, par exemple l'aide prévue pour les affaires traitées par les tribunaux des affaires familiales, sont fournis en premier lieu par les bureaux d'aide juridictionnelle de Kingston et de Montego Bay, ainsi que par la faculté de droit Norman Manley de l'Université des Antilles à Kingston.

21. Plusieurs autres organisations de la société civile indépendantes dispensent des conseils juridiques et offrent une aide juridictionnelle dans les affaires civiles et pénales, y compris les affaires relatives à des faits de violence sexuelle ou sexiste.

22. *Woman Inc.* est une des principales organisations non gouvernementales (ONG) s'occupant des femmes en Jamaïque et la seule structure offrant des services d'aide juridictionnelle aux femmes qui utilisent ses services.

23. Des services juridiques gratuits sont offerts par certaines ONG, notamment l'*Independent Jamaican Council for Human Rights*, et par des avocats privés.

24. La Jamaïque prend note :

- De la deuxième moitié de la recommandation 120.20. La Constitution et les lois jamaïcaines ont toujours interdit les pratiques équivalant à des actes de torture, lesquels n'ont jamais été tolérés ni acceptés dans le pays. D'importants progrès ont en outre été accomplis pour ce qui est de la suite donnée à la plupart des recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la torture dans son rapport sur la mission qu'il a effectuée en Jamaïque en 2012, notamment en ce qui concerne les lieux de détention.
- Des recommandations 121.25 et 121.26. La Jamaïque accepte ces recommandations en principe, mais considère que la législation, les autres mesures et les modifications apportées aux lois pour lutter contre la discrimination en général sont, prises ensemble, un moyen approprié et efficace de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes.

25. La Jamaïque n'accepte pas :

- Les recommandations 121.24 et 121.27 à 121.41. La Jamaïque dispose d'un ensemble de lois, de politiques, de stratégies et de mesures mises en place à plusieurs échelons, qui découlent de la Constitution et qui constituent un dispositif efficace permettant à tous les Jamaïcains d'obtenir réparation en cas de discrimination, quelle qu'elle soit. C'est pourquoi il n'y a pas lieu d'adopter une loi unique pour lutter contre la discrimination. On ne peut pas dire que « l'homophobie » soit généralisée en Jamaïque. Le pays est résolu à prendre des mesures pour mettre fin aux préjugés et à la stigmatisation dont tous les Jamaïcains sont victimes, notamment les personnes LGBTI, en mettant l'accent sur le respect mutuel, le respect de la primauté du droit et la poursuite d'une forte tradition jamaïcaine de liberté d'expression. Le Gouvernement jamaïcain a

systématiquement condamné toutes les atteintes à la personne. Dans le cadre de cette approche du problème de la violence, qui n'épargne aucune communauté ni aucun groupe de personnes depuis des décennies, le Gouvernement a joué un rôle de chef de file dans la région des Caraïbes, plaidant en faveur d'une réponse régionale, continentale et mondiale à la violence endémique qui frappe la Jamaïque et d'autres pays des Amériques. Le Gouvernement est convaincu que la nation jamaïcaine saura mettre à profit les récents succès modestes obtenus en matière de lutte contre les comportements violents des acteurs étatiques et des particuliers, de manière à endiguer cette tendance sociale et à protéger les générations futures contre celle-ci.

VII. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

26. La Jamaïque accepte :
- Les recommandations 118.12 à 118.23 et la première moitié de la recommandation 120.22, qui a trait à la mise en œuvre du Plan national d'action stratégique pour l'élimination de la violence sexiste.
27. La Jamaïque, considérant qu'elles ont déjà été mises en œuvre, accepte :
- Les recommandations 119.38, 119.46, 119.47, 119.52, 119.53, 119.54 et 119.55.
28. La Jamaïque, considérant qu'elles sont en cours de mise en œuvre, accepte :
- Les recommandations 119.22 à 119.37, 119.39 à 119.45, 119.48 à 119.51, 119.56 et 119.57 à 119.62.
 - La recommandation 120.24. Conformément à la *loi relative à la protection de l'enfance*, les *enfants des rues* relèvent comme il se doit de la catégorie des enfants ayant besoin de soins et d'une protection spéciale. Lorsqu'il apparaît que des enfants se trouvent dans cette situation, les organismes publics compétents agissent de concert pour enquêter, intervenir et réintégrer les enfants concernés dans leur famille. Selon les cas, plusieurs programmes prévus par le système jamaïcain de protection sociale sont adaptés aux besoins individuels et mis en œuvre en conséquence. Lorsqu'il est impossible de réintégrer ces enfants ou lorsque d'autres fragilités sont identifiées, la question est soumise aux tribunaux et l'enfant concerné est placé sous la protection de l'État.
 - Plusieurs activités associant divers organismes et des partenaires bilatéraux et multilatéraux sont actuellement mises en œuvre pour offrir des services aux enfants des rues et pour recueillir des données permettant aux organismes publics d'améliorer les activités d'intervention.
29. La Jamaïque prend note :
- De la recommandation 121.52. Ainsi qu'indiqué précédemment, aucun pays ne peut *garantir* que les actes de violence sexiste seront signalés; toutefois, des mesures sont appliquées par la Jamaïque pour progresser dans cette voie.
 - De la recommandation 121.55. La Jamaïque l'accepte en principe, mais tient à souligner que les mesures visées ont déjà été mises en œuvre et sont présentées dans son rapport national au Groupe de travail de l'EPU (A/HRC/WG.6/22/1). Pour la Jamaïque, dans le contexte de cette recommandation, l'expression « traite à des fins d'exploitation sexuelle » désigne la *traite de mineurs à des fins d'exploitation sexuelle*.
 - La recommandation 121.56. Ainsi qu'énoncé précédemment, la Jamaïque a pris des mesures pour combattre la discrimination, y compris les actes de

discrimination contre les personnes vivant avec le VIH/sida. Tous les citoyens ont accès aux traitements contre le VIH/sida dans des conditions d'égalité.

30. La Jamaïque n'accepte pas :

- La deuxième moitié de la recommandation 120.22 relative à la *dépénalisation de l'avortement*. En Jamaïque, l'avortement est autorisé pour raisons médicales.
- La recommandation 120.23. En l'état, la *loi sur les infractions sexuelles* érige le viol conjugal en infraction et précise les conditions qui doivent être réunies pour pouvoir considérer qu'un tel acte a été commis. Des propositions ont été faites pour que la loi évite d'énoncer des conditions restrictives et pour que tous les cas de viol conjugal soient incriminés. Cette question est actuellement à l'examen.
- La recommandation 120.25. Il n'existe pas, en droit jamaïcain, de dispositions relatives à la « détention administrative », y compris pour les étrangers. Comme indiqué précédemment, la politique jamaïcaine relative aux réfugiés est fondée sur la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et sur le Protocole de 1967 s'y rapportant. Le cadre institutionnel relatif aux réfugiés (examen des demandes d'asile) repose notamment sur une Commission d'éligibilité, un Organe de contrôle des décisions concernant les réfugiés et un Tribunal d'appel. Il est actuellement envisagé de fixer un délai pour les différentes étapes du processus, de l'examen de la demande d'asile jusqu'à l'octroi du statut de réfugié.
- La recommandation 120.26. La *loi sur le Coroner* actuellement en vigueur habilite ce dernier (ou le Coroner spécial) à considérer qu'une personne est partie intéressée à une enquête menée par le Bureau du Coroner. Si la Commission indépendante d'enquête (INDECOM) est intéressée par une question examinée par le Tribunal du Coroner, elle doit simplement le lui notifier.
- La recommandation 121.47. Ainsi qu'indiqué précédemment, rien ne permet d'affirmer que les *défenseurs des droits de l'homme* sont en danger en Jamaïque. Les défenseurs des droits de l'homme bénéficient, en qualité de citoyens, de l'entière protection de la loi. Ils sont extrêmement actifs, mènent ouvertement d'audacieuses campagnes de sensibilisation et ont grandement contribué à la mise en place de l'architecture jamaïcaine des droits de l'homme.
- Les recommandations 121.53 et 121.54.
- Les recommandations 121.42 à 121.46, 121.48 à 121.51 et 121.57.